

AFFAIRE N° 16. - Emprunt de 40 000.000 de Frs CFA à contracter auprès de l'UNION des CAISSES CENTRALES de la MUTUALITE AGRICOLE, destiné à la consolidation d'un prêt à court terme de même montant obtenu de la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la REUNION pour l'achat de terrain destinés à la création d'un groupe scolaire.

LA SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité avait obtenu, en 1972, un prêt à court terme d'attente d'un montant de 40 000 000 de Frs CFA destiné à l'achat de terrains pour la réalisation d'un groupe scolaire.

Cet Etablissement nous faisait savoir, par la suite, qu'il lui était impossible de transformer ce court terme en moyen terme, ce qui nous a déterminé à rechercher une autre source de financement d'autant que l'échéance du remboursement était imminente.

J'avais exposé ces difficultés à Monsieur le Directeur de l'UNION des CAISSES CENTRALES de la MUTUALITE AGRICOLE qui, en réponse, m'a fait savoir, récemment, qu'il était disposé à nous assurer le concours de son Etablissement.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 40 000 000 de Frs CFA auprès de l'UNION des CAISSES CENTRALES de la MUTUALITE AGRICOLE destiné à consolider le prêt de même montant obtenu de la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la REUNION pour l'opération susvisée.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

L'emprunt de 800 000 FF à amortir en 15 années, sera consenti au taux de 8,70 % par les CAISSES CENTRALES de MUTUALITE AGRICOLE (Siège Social : 25, rue de la Ville-1'Evêque à PARIS - 8ème).

Selon les conditions du contrat-type des CAISSES CENTRALES de MUTUALITE AGRICOLE, la charge annuelle sera répartie en deux semestrialités, de chacune 48 250,06 FF.

Vu les explications qui précèdent, données par son Président, le Conseil Municipal décide de contracter cet emprunt dans les conditions sus-visées et, s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de la charge annuelle, et ceci à compter du présent exercice.

En conséquence, autorise le Maire à contacter ledit prêt aux conditions ci-dessus fixées et à signer le contrat à intervenir.

Lu
Saint-Jerri, le 18 Octobre 1973
Pour le Maire
Le Secrétaire Général
degré: B. Basset

5
L'original certifié conforme
Le Directeur des Affaires Financières
R. Leryn